

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0733

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 6°

objet : **Parc de la Tête d'Or - Revalorisation - Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteur centre - Ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon sur le périmètre correspondant au parc de la Tête d'Or dans le 6° arrondissement de Lyon, en vue de la revalorisation de ce dernier notamment par la réalisation d'une plaine africaine, la restauration des petites serres et la relocalisation du pavillon du Parc.

La loi 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à modifier le statut des sociétés d'économie mixte (SEM) comporte un article 19 qui modifie la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) et permet le recours immédiat à la procédure de révision d'urgence des plans d'occupation des sols avant leur conversion en plans locaux d'urbanisme, à condition que celle-ci soit approuvée avant le 1er janvier 2004 et que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) ait été prescrite.

En date du 18 mars 2002, le conseil de Communauté a pris une délibération n° 2002-0474 prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon.

Au vu du plan d'occupation des sols couvrant ce territoire tel qu'il a été approuvé le 26 février 2001, les règles d'occupation du sol ne permettraient pas la réalisation de ce projet.

Par ailleurs, les échéances à respecter pour sa concrétisation ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du POS sur tout le territoire de la communauté urbaine de Lyon. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L123-19 -1er alinéa- modifié du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 alinéa a- du code de l'urbanisme, de définir les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

Depuis le début des années 1990, la ville de Lyon a été soucieuse de préserver la valeur patrimoniale et symbolique du parc de la Tête d'Or. Plusieurs études ont abouti à l'adoption de divers documents dans un but de conservation et d'évolution maîtrisées de ce parc d'exception en milieu urbain.

Dans cet esprit, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- la réalisation d'une plaine africaine de trois hectares environ sur le site du jardin zoologique, permettant de faire cohabiter plusieurs espèces animales, girafes, zèbres, antilopes, autruches... vivant dans la savane africaine ; cette nouvelle mise en scène de la biodiversité et de sa préservation nécessite des aménagements paysagers conséquents et la reconstruction de bâtiments d'hébergement des animaux,

- la restauration et le réaménagement des petites serres qui feront suite à la rénovation des grandes serres et qui favoriseront l'ouverture au public de nouvelles surfaces en serres chaudes et froides et la présentation d'une gamme de plantes de différents climats,

- la recomposition paysagère du bord du lac et la suppression de la circulation automobile et du stationnement à l'intérieur du parc qui nécessiteront de relocaliser le pavillon du parc en limite de la cité internationale.

Le projet présente à ce titre un caractère manifeste d'intérêt général.

Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 14 octobre 2002 et close le 16 décembre 2002.

Un dossier sera mis à la disposition du public :

- à la mairie centrale, direction de l'aménagement urbain 11, rue du Griffon, Lyon 1er ;
- dans les mairies d'arrondissement de Lyon ;
- à la mairie de Villeurbanne, place Lazare Goujon ;
- à la mairie de Caluire et Cuire, place de l'hôtel de ville ;
- à la communauté urbaine de Lyon, planification urbaine, 20, rue du Lac, Lyon 3°.

Ce dossier comprendra notamment :

- un plan,
- une notice explicative.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la communauté urbaine de Lyon.

Le bilan de cette concertation sera présenté au Conseil au début de l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi SRU n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2002-1 en date du 2 janvier 2002 tendant à modifier le statut des SEM ;

Vu les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil en date du 26 février 2001 et celle numérotée 2002-0474, en date du 18 mars 2002 prescrivant la révision générale du PLU ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de revalorisation du parc de la Tête d'Or et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 alinéa a- du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,

- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Sépal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,